

## Informations à destination des associations pour les demandes de buvettes (autorisation de débit de boissons) dans le cadre de l'organisation d'une manifestation, animation, match, loto, fête, soirée dansante ...

Les buvettes sont des débits de boissons, réglementés par le Code de la Santé Publique, installés à l'occasion d'un événement public.

Elles sont accordées sur autorisation préalable du Maire.

Une buvette sans alcool ne nécessite pas d'autorisation.

### BUVETTES ET BARS TEMPORAIRES AVEC ALCOOL

Une association peut ouvrir une buvette, **sous l'autorisation du Maire**, à l'occasion d'un événement qu'elle organise, si elle remplit l'ensemble des conditions :

- les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons), [selon l'article L3321-1 du Code de la santé publique](#)
- l'association adresse au maire de la commune une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire **au moins 15 jours avant**, qu'elle trouvera dans le **dossier préalable à l'organisation d'une manifestation**.

Une association ne peut formuler une autorisation que pour un certain nombre d'événements par an :

- 5 fois par an pour les associations organisant des événements,
- 10 fois par an pour les associations sportives agréées par le ministère des sports souhaitant mettre en place une buvette au sein d'une enceinte sportive (la durée de la buvette étant limitée à 48 heures),

### CERCLE PRIVE ([Article 1655 du Code Général des Impôts](#))

Si une association ouvre un bar ou une buvette temporaire exclusivement réservé à ses adhérents (pot associatif, "3<sup>ème</sup> mi-temps", réception-buffet, etc.), elle est dispensée de démarche si :

- l'ouverture du bar n'a pas pour but de réaliser de bénéfices ;
- les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (c'est à dire qu'elles appartiennent aux groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons\*)

Dans le cas contraire, l'association est considérée comme exerçant une activité commerciale et doit posséder une licence de restaurant ou de débit de boissons.

### REGLEMENTATION GENERALE

Une association souhaitant vendre de l'alcool, quel que soit le contexte, doit respecter toutes les [obligations sur l'exploitation d'un restaurant ou d'un débit de boissons](#).

Notamment, elle doit respecter les critères d'âge pour l'accès au lieu.

La fourniture de boissons alcooliques aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans, même accompagnés, est interdite.

Un enfant ou un jeune peut fréquenter à partir de 13 ans les bars et les buvettes sans alcool sans être accompagné d'un majeur ayant autorité sur lui. Il peut aller seul aux bars et buvettes avec alcool à partir de 16 ans (sans pouvoir néanmoins consommer d'alcool).

## INCIDENCES FISCALES

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne aucune démarche particulière auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives. Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- au-delà du seuil de 73 518 € annuels, si elles sont accessoires.

Il convient en conséquence de déterminer si [l'activité peut ou non être qualifiée de non-lucrative](#).

**Buvette sans autorisation : 750 € d'amende ([article R3352-1 CSP](#)).**

Type de boisson par groupe*	
Groupe 1	Boissons sans alcool
Groupe 2	Fusionné avec le groupe 3
Groupe 3 (Licence III dite licence restreinte)	Boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool
Groupe 4 (Licence IV dite grande licence ou licence de plein exercice)	Rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques

### Références :

<https://www.associations.gouv.fr/les-regles-applicables-a-l-ouverture-d-un-debit-de-boisson.html>

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/associations/buvette-bar-tenu-association>

<https://www.nord.gouv.fr/contenu/telechargement/56140/359898/file/Guide%20pratique%20des%20d%C3%A9bits%20de%20boissons%2059-2019.pdf>